



TEXTE ADOPTÉ n° 838
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

1^{er} février 2012

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection de l'identité,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **682** (2009-2010), **432**, **433** et T.A. **126** (2010-2011).
2^{ème} lecture : **744** (2010-2011), **39**, **40** et T.A. **9** (2011-2012).
196. Commission mixte paritaire : **237**, **238** et T. **56** (2011-2012).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **3471**, **3599** et T.A. **713**.
2^{ème} lecture : **3887**, **4016** et T.A. **798**.
Commission mixte paritaire : **4143** et T.A. **818**.
Nouvelle lecture : **4223** et **4229**.

Article 5

- ① I. – Afin de préserver l'intégrité des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, l'État crée, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.
- ② Ce traitement de données, mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres d'identité ou de voyage dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que la traçabilité des consultations et des modifications effectuées par les personnes y ayant accès.
- ③ L'identification du demandeur d'un titre d'identité ou de voyage ne peut s'y effectuer qu'au moyen des données énumérées aux 1° à 5° de l'article 2.
- ④ Il ne peut y être procédé au moyen des deux empreintes digitales recueillies dans le traitement de données que dans les cas suivants :
 - ⑤ 1° Lors de l'établissement des titres d'identité ou de voyage ;
 - ⑥ 2° Dans les conditions prévues aux articles 55-1, 76-2 et 154-1 du code de procédure pénale ;
 - ⑦ 3° Sur réquisition du procureur de la République, aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité d'une personne décédée, victime d'une catastrophe naturelle ou d'un accident collectif.
- ⑧ Aucune interconnexion au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée ne peut être effectuée entre les données mentionnées aux 5° et 6° de l'article 2 de la présente loi contenues dans le traitement prévu par le présent article et tout autre fichier ou recueil de données nominatives.
- ⑨ II. – L'article 55-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « Si les nécessités de l'enquête relative aux infractions prévues aux articles 226-4-1, 313-1, 313-2, 413-13, 433-19, 434-23, 441-1 à 441-4, 441-6 et 441-7 du code pénal, aux articles L. 225-7, L. 225-8 et L. 330-7 du code de la route, à l'article L. 2242-5 du code des transports et à l'article 781 du présent code l'exigent, le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité peut être utilisé pour identifier, sur autorisation du procureur de la République, à partir de ses empreintes digitales, la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une de ces infractions. La personne en est informée. Cette utilisation des données incluses au traitement susvisé doit être, à peine de nullité, mentionnée et spécialement motivée au procès-verbal. Les traces issues de personnes inconnues, y compris celles relatives à l'une des infractions susvisées, ne peuvent être rapprochées avec lesdites données. »
- ⑪ III. – Le second alinéa de l'article 76-2 du même code est ainsi rédigé :
- ⑫ « Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »
- ⑬ IV. – Le second alinéa de l'article 154-1 du même code est ainsi rédigé :
- ⑭ « Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables. »
- ⑮ V. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code est complétée par un article 99-5 ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. 99-5. – Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 55-1 l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, utiliser le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité pour identifier une personne à partir de ses empreintes digitales sans l'assentiment de la personne dont les empreintes sont recueillies. »
-

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} février 2012.

Le Président,
Signé : BERNARD ACCOYER



ISSN 1240 - 8468